

PREFECTURE DU LOIRET



DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

20 DEC. 2004

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BLOCK-NP
TELEPHONE 02 38 81 41 29
COURRIEL marlene.block@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE APHOLCIM

ORLEANS, LE

n° Gidic 3759.

ARRETE

autorisant la Société **HOLCIM GRANULATS** à poursuivre l'exploitation d'une carrière
située à **SULLY SUR LOIRE**, aux lieux-dits "Le Parc à Cœur", "La Petite Croix",
"Grande Pièce de la Brosse", "La Brosse" et "Fosse Féronne",
et d'en modifier les conditions d'exploitation

5937

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur*

Division EISS		
Noms	Dest.	Copie
JPR		
PB		
D le M		
SC		
MD		
A de M		
DM	X	
GOT		
CM		
CR		
CP		
JFM		
Secrétariat		

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre II, et le titre I du livre V ;
- VU le code de l'urbanisme et de l'habitation ;
- VU les lois des 27 septembre 1941 et 15 juillet 1980 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée,
- VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 ;

VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 modifiant le décret n° 77-1133 précité, et notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 2002-89 du 16 janvier 2002 et n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 précité ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 définissant le schéma des carrières du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2000 autorisant la société ORSA GRANULATS Ile de France à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers, dans les parcelles cadastrées AW n° 24, 102, 104pp, 263 à 265, 269, 271, 272 à 274, représentant une superficie de 76 ha 44 a 15 ca, aux lieux-dits "Le Parc à Cœur", "La Petite Croix", "Grande Pièce de la Brosse", "La Brosse" et "Fosse Féronne", sur le territoire de la commune de SULLY SUR LOIRE ;

VU la demande présentée le 16 février 2004 par la société HOLCIM GRANULATS, sise Immeuble "Les Diamants" – 41 rue Delizy à PANTIN (93692), en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de cette carrière et de modifier les conditions d'activité, sur les parcelles cadastrées section AW n° 24, 102, 104pp, 186, 187, 263 à 265, 269, 271, 272 à 274, représentant une superficie de 79 ha 64 a 85 ca, aux lieux-dits "Le Parc à Cœur", "La Petite Croix", "Grande Pièce de la Brosse", "La Brosse" et "Fosse Féronne", sur le territoire de la commune de SULLY SUR LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 9 décembre 2002 au 9 janvier 2003 dans les communes de SULLY SUR LOIRE, ST PERE SUR LOIRE, ST BENOIT SUR LOIRE, GUILLY, NEUVY EN SULLIAS et VIGLAIN ;

VU les publications de l'avis d'enquête ;

VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis émis le 15 juin 2004 par la commune de ST BENOIT SUR LOIRE ;

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 30 septembre 2004 ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la commission départementale des carrières et des propositions de l'inspecteur ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 28 octobre 2004 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté,

CONSIDERANT que toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout risque de pollution du milieu naturel,

CONSIDERANT que tous moyens seront mis en oeuvre en vue de supprimer toute pollution de l'air par les poussières, notamment par l'arrosage des pistes en cas de sécheresse et l'aménagement d'un revêtement bitumeux sur le chemin d'accès au site,

CONSIDERANT que des mesures ont été mises en place permettant de réduire les émissions sonores dues notamment à l'augmentation du trafic routier. Des contrôles seront réalisés pour s'assurer de l'efficacité de celles-ci qui seront renforcées, le cas échéant,

CONSIDERANT que ce projet est conforme aux dispositions du schéma des carrières du Loiret, dont les limites de la zone exploitable et les conditions de remise en état resteront inchangées et dont l'augmentation de production ne modifiera pas les méthodes d'extraction et de traitement des matériaux,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er

La société **HOLCIM GRANULATS**, dont le siège social est sis Immeuble "Les Diamants" – 41 rue Delizy – 93692 PANTIN, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers, à modifier les conditions d'exploitation de celle-ci et d'une installation de premier traitement des matériaux, sur une superficie totale de 79 ha 64 a 85 ca, portant sur les parcelles cadastrées section AW n° 24, 102, 104 pp, 186, 187, 263 à 265, 269, 271, 272 à 274, aux lieux-dits "Le Parc à Cœur", "La Petite Croix", "Grande Pièce de la Brosse", "La Brosse" et "Fosse Féronne", sur le territoire de la commune de **SULLY SUR LOIRE**.

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 30 septembre 2004 ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la commission départementale des carrières et des propositions de l'inspecteur ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 28 octobre 2004 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté,

CONSIDERANT que toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout risque de pollution du milieu naturel,

CONSIDERANT que tous moyens seront mis en oeuvre en vue de supprimer toute pollution de l'air par les poussières, notamment par l'arrosage des pistes en cas de sécheresse et l'aménagement d'un revêtement bitumeux sur le chemin d'accès au site,

CONSIDERANT que des mesures ont été mises en place permettant de réduire les émissions sonores dues notamment à l'augmentation du trafic routier. Des contrôles seront réalisés pour s'assurer de l'efficacité de celles-ci qui seront renforcées, le cas échéant,

CONSIDERANT que ce projet est conforme aux dispositions du schéma des carrières du Loiret, dont les limites de la zone exploitable et les conditions de remise en état resteront inchangées et dont l'augmentation de production ne modifiera pas les méthodes d'extraction et de traitement des matériaux,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er

La société **HOLCIM GRANULATS**, dont le siège social est sis Immeuble "Les Diamants" – 41 rue Delizy – 93692 PANTIN, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers, à modifier les conditions d'exploitation de celle-ci et d'une installation de premier traitement des matériaux, sur une superficie totale de 79 ha 64 a 85 ca, portant sur les parcelles cadastrées section AW n° 24, 102, 104 pp, 186, 187, 263 à 265, 269, 271, 272 à 274, aux lieux-dits " aux lieux-dits "Le Parc à Cœur", "La Petite Croix", "Grande Pièce de la Brosse", "La Brosse" et "Fosse Féronne", sur le territoire de la commune de **SULLY SUR LOIRE**.

Cette activité relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques de la nomenclature désignées dans le tableau ci-dessous :

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D (1)	Rayon (2)	OBSERVATIONS
2510.1	Exploitation de carrière	A	3	Production moyenne annuelle : 400 000 tonnes Production maximale annuelle : 450 000 tonnes
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels : - <i>la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 Kw</i>	A	2	Puissance installée : 740 kW
2517.2	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques : - <i>la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m3 mais inférieure ou égale à 75 000 m3</i>	D		Stockage de matières minérales : 80 000 tonnes, soit 50 000 m3

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 2

La production annuelle maximale est fixée à 450 000 tonnes.

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état. Elle est limitée à une durée de **13 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, de déposer une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive, au moins douze mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3 : Arrêtés abrogés

L'arrêté du 10 mars 2000 est abrogé.

Article 4 : Aménagements préliminaires

L'exploitation sera conduite conformément aux dispositions du dossier de demande établi le 16 février 2004.

4.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.2 Bornage et sécurité du public

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.3 Accès

Les parcelles concernées sont accessibles par la RD 951 depuis Tigy en direction de Sully sur Loire, puis par le chemin rural dit "Chemin de la Boucherie".

En accord avec les services du Conseil Général du Loiret et de la commune de SULLY SUR LOIRE, des aménagements seront réalisés au niveau de ce raccordement, notamment l'élargissement du chemin de la Boucherie aux Folies pour créer un terre-plein central.

4.4 Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Toute zone dangereuse est interdite d'accès par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes.

Article 5 : Conduite de l'exploitation

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

5.1 Décapage des terrains

5.1.1 Le décapage sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le décapage n'aura pas lieu entre le 1er mars et le 31 août de chaque année pour ne pas perturber la nidification.

5.1.2 L'exploitant indiquera par écrit à la direction régionale des affaires culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) la date prévue des travaux de décapage. Une copie de ce courrier, qui devra être adressé à la DRAC au moins un mois avant le début des travaux, sera transmise à l'inspecteur des installations classées.

Les techniques de décapage mises en œuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspecteur des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

Article 6 : Epaisseur d'extraction

La profondeur d'extraction sera en moyenne de 8 mètres.

Il ne sera pas extrait en dessous le cote 107 m NGF.

Article 7 : Traitement des matériaux

Une installation de traitement des matériaux (concassage, criblage, lavage) d'une puissance de 740 kW est implantée sur le site. Les eaux nécessaires à son fonctionnement sont pompées dans le plan d'eau de la parcelle AW104. Les eaux résiduelles du lavage des matériaux seront utilisées en circuit fermé, par recyclage complet des eaux de process et absence de tout rejet vers l'extérieur.

ACCESSIBILITE

L'installation de traitement doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

RISQUE INCENDIE

L'installation doit être dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état.

Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...).

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours etc...,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câbles

POUSSIERES

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières si nécessaire, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des cribles.

Les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées.

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo Pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Des analyses d'empoussiérage au titre du règlement général des industries extractives seront réalisées chaque année.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Article 8 : Remise en état

Les travaux de remise en état seront progressifs et coordonnés à l'état d'avancement des travaux d'extraction. Ils devront être achevés au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Au fur et à mesure de l'exploitation

L'excavation résultant de l'extraction des matériaux sera aménagée en 3 plans d'eau d'une superficie comprise entre 10 et 30 ha chacun.

Les deux plates formes correspondant à l'installation de traitement et à l'aire de stockage des matériaux seront débarrassées de tout vestige d'exploitation. Elles seront respectivement remises en état sous forme de terrains agricoles pour la première, plantée en continuité avec le boisement déjà existant qui aura été conservé pour la seconde.

Le chemin dit de Saint Benoit séparant les 2 plates formes sera rétabli dans son tracé initial, conformément aux engagements pris dans la convention passée entre la municipalité, le propriétaire des terrains et la société HOLCIM GRANULATS.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Au fur et à mesure de la création des plans d'eau, des analyses annuelles de la qualité de l'eau seront effectuées.

Les résultats seront transmis à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Les paramètres d'analyse seront les suivants : hydrocarbures totaux, nitrates, atrazine, simazine,

Dès l'achèvement de l'exploitation

- les sols devront être reconstitués sur l'ensemble du périmètre exploité et engazonnés ;
- les abords des fouilles devront être régalez et nettoyés ;
- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux ;
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez ;
- aux abords immédiats des plans d'eau, les pentes seront limitées à 30° de manière à favoriser un bon développement de la végétation aquatique ;

- toutes les berges des plans d'eau ainsi que les emplacements remblayés devront avoir été recouverts de terre provenant de la découverte remise en place sélectivement puis engazonnés;

Le pétitionnaire ne pourra faire opposition au raccordement d'un plan d'eau avec tous nouveaux plans d'eau résultant de l'exploitation de parcelles contiguës.

Article 9 : Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité.

Article 10 : Registres et plans

Le phasage des opérations d'extraction devra se faire conformément aux termes de la demande; toute modification devra faire l'objet d'une demande préalable.

Sur un plan adapté à la superficie de l'exploitation, seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

Ce plan sera mis à jour une fois par an.

Article 11 : Prévention des pollutions

11.1 Dispositions générales

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

11.2 Pollution des eaux

Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Toute utilisation de désherbant est interdite sur le site.

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les rejets d'eau de procédés de l'installation de traitement de matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation en cas de rejet accidentel de ces eaux sera prévu.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respecteront les prescriptions suivantes :

- pH entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30 °C,
- MES inférieures à 35 mg/l,
- DCO inférieure à 125 mg/l,
- hydrocarbures inférieures à 10 mg/l.

Les eaux sanitaires sont évacuées vers une fosse septique qui sera régulièrement vidangée.

Suivi de la nappe des alluvions

Trois piézomètres seront installés, un en amont et deux en aval. Ils permettront de suivre les fluctuations des eaux souterraines. Ils seront équipés de telle façon qu'ils ne puissent véhiculer une éventuelle pollution vers la nappe phréatique. La piézométrie sera vérifiée mensuellement et notée sur un registre.

La qualité des eaux de la nappe fera l'objet d'un suivi à une fréquence annuelle durant toute la durée de l'exploitation. Ce suivi concernera le pH, conductivité à 20°C, nitrates, nitrites, ammonium, hydrogencarbonate, hydrocarbures totaux, atrazine-simazine et MES. Les prélèvements seront effectués sur les piézomètres en aval.

Par ailleurs, le contrôle du niveau du Bec d'Able fera l'objet d'une mesure mensuelle à l'est de l'exploitation.

11.3. Pollution de l'air

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et au caractère des sites est interdite.

L'arrosage automatique de la plate-forme technique, la mise en enrobé du chemin de la Boucherie et le balayage régulier de celui-ci seront de nature à limiter les émissions de poussières. Les chargements de sable seront bâchés pour éviter tout envol en cours de transport.

D'autre part, des analyses d'empoussiérement, au titre du règlement général des industries extractives, seront réalisées tous les ans, alternativement en période estivale et en période hivernale.

Le brûlage à l'air libre est interdit, ainsi que l'incinération locale des déchets et plus généralement de corps combustibles non commerciaux.

11.4 **Incendie et explosion**

L'exploitation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux risques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

11.5 **Déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets générés par l'exploitation seront des déchets banals liés à la présence de personnel sur le site. Ils seront pris en charge par la commune au même titre que tout déchet ménager.

11.6 **Bruit**

Les bruits émis par la carrière en exploitation ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux d'une émergence supérieure à 5 dBA pour la période de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés et 3 dBA pour la période de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés. Cette émergence sera mesurée à 200 m de l'exploitation.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau de bruit à ne pas dépasser sera de 70 dBA en limite d'exploitation.

Il n'y aura pas d'activité de nuit. L'activité sera limitée à la période de 7 h 00 à 22 h 00 et l'évacuation des matériaux sera effectuée entre 7 h 00 et 17 h 30.

Un merlon de deux mètres de hauteur devra être mis en place au niveau de la ferme de La Brosse.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'efficacité de l'aménagement routier réalisé au niveau de La Boucherie pour réduire les émissions sonores dues à l'augmentation du trafic sera confirmée par des contrôles effectués dans un délai de 6 mois dans le cadre de l'exploitation. D'autres moyens seront mis en place si cet aménagement s'avère insuffisant.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 12 : Garanties financières

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 10 février 1998.

L'exploitation est menée en deux périodes de 5 ans et une période de 3 ans.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

SITUATION	S1 x C1 (C1 = 10 500 €/ha)	S2 x C2 (C2 = 23 000 €/ha)	L x C3 (C3 = 32 €/m)	TOTAL C en € TTC
A la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation	63 291,19 €	93 441,79 €	28 032,48 €	184 765,46 €
A la fin de la PREMIERE phase quinquennale	68 897,66 €	104 921,66 €	21 304,75 €	195 124,07 €
A la fin de la DEUXIEME phase quinquennale	69 645,27 €	82 762,74 €	15 324,48 €	167 732,49 €
En fin d'exploitation	62 917,39 €	33 372,00 €	3 737,75 €	100 027,14 €

Montant déterminé en prenant comme référence l'indice TP01 de septembre 2003 : 485,9

12.1 Notification de la constitution des garanties financières

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspecteur des installations classées.

12.2 Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant

peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

1.2.3. Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

12.4 Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

12.5 Appel aux garanties financières

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

12.6 Levée de l'obligation de garanties

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de cette autorisation.

L'exploitant devra notifier au préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation six mois au moins avant celle-ci.

L'exploitant devra joindre à la notification de cessation d'activité :

- un dossier comprenant le plan à jour de la carrière,
- un mémoire sur l'état du site qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement.

Article 13 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 14 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet du Loiret pourrait :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale des carrières, le fonctionnement de l'installation.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 15 : Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'exploitation ait été mise en activité ou était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 16 : Changement d'exploitant

En cas de cession de l'exploitation, le successeur ou son représentant devra faire connaître au préfet du Loiret, la date envisagée de cette cession, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. La cession est soumise à l'autorisation du préfet.

Article 17 : Cessation d'activité

L'exploitant qui prévoit la mise à l'arrêt définitif de son activité notifie au préfet du Loiret la date de cet arrêt au moins six mois avant celle-ci.

Toutefois, en cas de cessation subite et non programmée de l'activité, l'exploitant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 18 : Droits des tiers

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement.

Article 19 : Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément interrompue par suite d'un accident, par exemple, résultant de l'exploitation, le préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

Article 20 : Délai et voies de recours

(Application de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de six mois pour les tiers. Ces délais commencent à courir du jour où la présente décision a été notifiée, pour l'exploitant, et à l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation, pour les tiers.

Article 21 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société HOLCIM GRANULATS.

Copie en sera adressée aux maires des communes de SULLY SUR LOIRE, ST PERE SUR LOIRE, ST BENOIT SUR LOIRE, GUILLY, NEUVY EN SULLIAS et VIGLAIN, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande d'autorisation.

Article 22 : Le maire de SULLY SUR LOIRE est chargé de :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4^{ème} Bureau - 45000 ORLEANS.

Article 23 : Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 24 : Publicité

Un avis sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret.

Article 25 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de SULLY SUR LOIRE, l'Inspecteur des Installations Classées, et en général tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 20 DEC. 2004

Pour copie conforme
le Chef de Bureau, par

Béatrice SEGURA

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Julien Charles

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société HOLCIM GRANULATS
- M. le Sous-Préfet d'ORLEANS
- Mme et MM. les Maires de :
 - . SULLY SUR LOIRE
 - . ST PERE SUR LOIRE
 - . ST BENOIT SUR LOIRE
 - . GUILLY
 - . NEUVY EN SULLIAS
 - . VIGLAIN
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr - 45590 ST CYR EN VAL
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- Commissaire-Enquêteur : M. Jacques PAIREAU
6 rue Edouard Burguières - 45240 LA FERTE ST AUBIN
- UNICEM CENTRE - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Président du Conseil Général du Loiret
Hôtel du Département - 15 rue Eugène Vignat - 45010 ORLEANS CEDEX 1

